



Normandie Université

Compte Rendu : CONSEIL du 13 octobre 2016, 9h30 Le Havre, Salle PRSH PROVISOIRE

Présents : Christophe DURAND (Directeur), Jean-Luc RINAUDO (Directeur-Adjoint Rouen), Marc BERNARDOT (Directeur-Adjoint Le Havre), Agnès SALINAS, Sophie DEVINEAU, Jean-Marc FOURNIER, Ingrid VANOCIC, Philippe MAZERAU, Olivier SIROST, Catalina SANTANA BUCIO, Pierre-Alexandre DELORME, Tommy TERRAZ, Evelyne DELABROISE

PROCURATION : Charline MADELAINE

Excusés : Olivier MAQUAIRE, Hervé PLATEL, Thierry SAINT-GERAND, Elisabeth LALOU, Loïc TOUZE

A) vote dernier compte rendu (visible sur le site)
5 pour/ 5 abstentions

B) Bilan campagne 2016 des concours Contrats Doctoraux
Perspectives 2017 : modifications éventuelles des procédures. A priori aucune modification ne s'impose pour l'an prochain. Ainsi le principe d'une audition systématique de tous les candidats est reconduit.

Pour le concours Conseil Régional Normandie, il n'y a à ce jour aucune information sur son déroulement. Sur le plan de la politique régionale de la recherche, 5 Domaines Actions Scientifique & Stratégique ont été définis :

Santé et Bien Etre /Energie Matériaux Propulsion / Continuum Terre Mer / SHS / Numériques

Pour les contrats établissements, les partenaires mettent en commun tous les contrats auprès de la Comue Normandie Université et des 8 écoles doctorales qui seront toutes normandes après le 1^{er} janvier 2017.

Le concours 2016 proposant 3 CD en amont pourrait être reconduit (à confirmer).

Par contre pour la Haute Normandie, le financement de la Fondation Flaubert est en fin de cycle (financement thèse SHS) et ne sera pas reconduit.

Enfin pour les financements Ministère au titre du handicap, le MESR a introduit un système de co-financement : le Ministère ne finance un contrat à ce titre que si l'établissement en finance un autre.

Nota : une candidate Cerrev est possible à Caen en 2017.

Concernant la Constitution de la commission Hsrt pour le prochain plan, Jean-Luc Rinaudo propose un passage à 9 membres sur 13 unités de recherche à partir de 2017.

Compte tenu de la démographie des HDR sur les 13 laboratoires, J-L Rinaudo fera une proposition de constitution proportionnelle à l'importance des unités mesurées sur ce critère.

→ VOTE : 4 abstentions/ 6 pour

Concernant le conseil, la proposition est de faire participer les 13 laboratoires pour 12 places en considérant les équipes Idées Caen et Rouen comme une seule entité (Idées Caen est constituée de 4 membres permanents dont 1 HDR)

→ VOTE : 6 pour / 4 abstentions

C) Concernant les Arrêtés de mai (Doctorat) et aout (Contrat doctoral) :

La Charte est en cours de toilettage. Les primo-inscrits 2016/2017 n'ont pas signé de Charte et le feront en Janvier dès approbation par les établissements de la nouvelle mouture (en cours)

De même la convention de formation sera mise en place en cours d'année D1.

Le Comité de suivi de la thèse prévu par l'arrêté sera mis en place en 2017. La question de la participation éventuelle au jury final est en cours : s'agirait-il d'un conflit d'intérêt ou au contraire d'un regard longitudinal sur le travail effectué.

Chaque ED sur les 8 de NU doit mettre en place un Règlement intérieur. Pour Ch.Durand, il s'agira essentiellement d'une formalisation de l'existant

Sur l'équilibre homme /femme des jurys, la Comue le considère comme le souhait d'avoir une mixité dans la constitution si cela est possible.

Sur la participation du Directeur au jury, le texte de mai la prévoit mais sans participer à la délibération. Ainsi le directeur de signera pas le rapport final.

Nota : la notion de « Conflits d'intérêt » présente des difficultés à être appliquée et des différences sensibles de points de vue entre établissements et disciplines. Elle sera précisée en 2017.

D) Périmètre de l'ED à partir du 1er janvier 2017 et calendrier 2017 (C.Durand/ J-L Rinaudo)

→ Poster 2017 mis en ligne en fin de pv.

→ Calendrier prévisionnel en ligne et actualisé au fur et à mesure des informations reçues.

E) Lancement page Facebook (M.Bernardot)

Les objectifs sont différents pour la page Facebook par rapport aux listes de diffusion auxquelles elle ne se substitue pas.

L'idée est de faire connaître à l'extérieur en plus de la circulation d'infos en interne

La gestion au quotidien est assurée par les directeurs de l'ED ainsi que les représentants étudiants et les secrétariats qui le souhaitent. Il est souhaitable qu'il y ait des échanges avec des posts réguliers

La page sera ouverte en novembre et sera annoncée lors des rentrées de chaque site de l'ED 556.

F) Prix de thèse : J-L Rinaudo souhaite une mise en place en 2017. Toutefois la Remise des thèses programmée à Caen le 20 janvier pose problème. Pour 2017 les délais sont très justes

L'idée d'une publication peut être élargie à une valorisation de la thèse à hauteur de 2000€

(traduction, colloque). Ce montant sera prélevé pour moitié sur les budget Caen/ Rouen (qui en principe deviennent de toutes façons communs en 2017).

La proposition est qu'en 2018, ce prix sera attribué sur les docteurs 2016 avec une commission en mai / juin 2017 en visio

→ VOTE : 8 pour et 3 abstentions (1 votant arrivé)

G) Questions diverses :

1) Une discussion sur la motion proposée par le Collectif Jeunes chercheurs et chercheuses contre la précarité à l'UCN (P-A Delorme) (En annexe 2)

→ VOTE Pour : 10 / Contre : 0/ Abstention : 1

2) Motion des doctorants :

"À la suite de la réunion ayant eu lieu mardi à 17h30 en salle des thèses de la MRSH, une motion demandant le retrait de la demande d'un justificatif de revenu dans les dossiers d'inscriptions dérogatoires a été rédigée. Vous la trouverez en pièce jointe. Elle sera présentée lors du prochain conseil de l'ED HSRT au Havre jeudi 13 octobre.

Pour information, plusieurs doctorant-e-s ont déjà pris l'initiative de ne pas joindre cette pièce demandée et certain-e-s ont également joint l'article L225-1 du Code Pénal en lieu et place de ce justificatif demandé.

Mandatairement,

Pierre-Alexandre Delorme

Christophe Durand, Directeur de l'ED répond qu'il s'agit d'une mesure d'ordre public auquel on ne peut pas déroger. Sa mise en œuvre à l'ED 556 est d'ailleurs très légère, puisque HSRT est avec HMPL (et peut-être Droit Normandie ?) la dernière ED à ne pas exiger de financement spécifique à la thèse lors de l'inscription. Les cinq autres, y compris Economie Gestion depuis cette année appliquent des règles plus contraignantes.

Pour conclure, Ch.Durand indique que ce conseil est le dernier sous son mandat de directeur. En 2017, la direction de l'ED 556 passe à Rouen comme prévu. Il remercie les collègues et les secrétariats qui ont contribué au fonctionnement, qu'il estime très cohérent, de l'Ecole Doctorale et donne rendez-vous aux collègues en 2017.

La séance est levée à 12h30

Christophe DURAND



ÉCOLE DOCTORALE 556 HSRT
Homme, Sociétés, Risques, Territoire



Directeur adjoint (Caen) : Christophe DURAND
 christophe.durand@unicaen.fr

Directeur (Rouen) : Jean-Luc RINAUDO
 jeanluc.rinaudo@univrouen.fr
 Site web : <http://bbp/www.unicaen.fr/recherche/mrsh/hsrt>

Directeur adjoint (Le Havre) : Marc BERNARDOT
 marc.bernardot@univ-lehavre.fr

UNIVERSITÉ DE ROUEN

DySoLab EA 4701
 Sophie DEVINEAU, directrice
 François FÉLUI, administration
 02 35 14 71 23
 francois.fellui@univrouen.fr

LPN EA en cours
 Yolande COVINDAMA, directrice
 Maria AUGUSTINOWA, directrice adjointe
 Anne-Laure SORIN, administration
 02 35 14 64 34
 anne-laure.sorin@univrouen.fr
 Laëti LAWSON, comptabilité
 02 35 14 61 03
 laeti.lawson@univrouen.fr

IDEES UMR 6266 Rouen
 Sophie de BURFRAY, directrice
 Damise MOUJALIS, directeur adjoint
 administration-comptabilité
 02 35 14 61 99
 sophie.de-peindrey@univrouen.fr

UNIVERSITÉ DE ROUEN

CETAPS EA 3832
 Olivier SIROST, directeur
 Ludovic SEIFFERT, directeur adjoint
 Jemmy VU-DINH, comptabilité
 02 32 10 77 82
 cetaps@univrouen.fr
 Maria LORETO BELLO HERRERA,
 administration
 02 32 10 77 93
 cetaps-administration@univrouen.fr

CIRNEF EA en cours
 Thierry PIOT, directeur (Caen)
 Emmanuelle ANNOOT, directrice adjointe (Rouen)
 Sylvie FORTE, administration
 02 31 56 56 48
 sylvie.forte@unicaen.fr

UNIVERSITÉ DE CAEN

CERReV EA 3918
 Philippe CHANIAL, co-directeur
 Agnès SALINAS, co-directrice
 Laurence DAUVIN, secrétaire
 02 31 56 59 02
 Pierre LAURENT, secrétaire
 02 31 56 53 53
 pierre.laurent@unicaen.fr

IDEES UMR 6266 Caen
 David GAILLARD, directeur
 david.gaillard@unicaen.fr

CesamS EA 4260
 Fabrice DOSSEVILLE, directeur
 Corinne MOUJALIS, directrice adjointe
 Fabrice DOSSEVILLE@unicaen.fr
 02 31 56 72 82

ESO-Caen UMR 6590
 Jean-Herc FOURNIER, directeur
 Pierre BERGEL, directeur adjoint
 Cym DARRHEWY, secrétaire
 02 31 56 62 25
 cym.darrewy@unicaen.fr

UNIVERSITÉ DE CAEN

Neuropsychologie et Imagerie de la Mémoire Humaine (NIMH) UMR-S1077
 François EUSTACHE, directeur
 Béatrice DESGRANGES, directrice adjointe
 Brigitte CUDREVILLE, secrétaire
 02 31 56 83 83
 brigitte.cudreville@unicaen.fr

LETG Caen UMR 6554
 Olivier MAQUAIRE, directeur
 Blandine PAREY, secrétaire/gestion
 02 31 56 63 84
 blandine.parey@unicaen.fr

LPCN EA 4649
 Nadine PROIA-LEDOUEY, directrice
 02 31 56 54 33
 nadine.proia-ledouey@unicaen.fr

UNIVERSITÉ DU HAVRE

IDEES UMR 6266 Le Havre
 Bruno LECOQUIERE, directeur
 Daniel REQUIER, directeur adjoint
 Elisabeth BELLANGER, secrétaire
 02 32 74 41 35
 drcal@univ-lehavre.fr
 Christelle MERRIEN, administration
 christelle.merrien@univ-lehavre.fr

SECRETARIAT DE L'ED À CAEN :
 Évelyne DELABROISE
 02 31 56 61 98
 eds56.hsrt@unicaen.fr

SECRETARIAT DE L'ED À ROUEN :
 Catherine GODARD
 02 32 10 77 83
 eds56.hsrt@univrouen.fr

SECRETARIAT DE L'ED AU HAVRE :
 Christine LE BOOD
 02 32 35 74 40 42
 eds56.hsrt@univ-lehavre.fr

ANNEXES

(Poster de l'ED → à voir en ligne pour d'éventuelles demandes de modifications)

Proposition de motion pour l'abrogation de l'arrêté doctoral du 25 mai 2016 émergeant du Collectif Jeunes chercheurs et chercheuses contre la précarisation à l'Université de Caen Normandie et datée du 1^{er} juillet 2016

Nous, membres du collectif jeunes chercheurs et chercheuses contre la précarisation à l'UCN, sur la base de la motion rédigée par les doctorant-e-s de l'UMR ESO, soutenue par les membres titulaires du même laboratoire ainsi que les membres du conseil d'UFR SEGGAT, demandons l'abrogation de l'arrêté du 25 mai 2016 portant réforme du « cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme du doctorat ».

Concernant l'article 11, qui dispose que « Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse. », les doctorant-e-s, après demande d'avis à un avocat, souhaitent rappeler qu'une justification de revenus minimums personnels lors de la demande d'inscription n'est pas justifiable et légale. En ce sens que les écoles doctorales ne sont pas habilitées à recevoir et demander un relevé bancaire ou une fiche d'imposition. De même, les doctorant-e-s condamnent le fait de conditionner pour partie par le comité de suivi individuel le passage à l'année suivante à partir de la troisième inscription. De plus, « les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement » de ce comité sont fixées par l'école doctorale seule (cf. article 13), et non par le/la doctorant-e et son/sa directeur-trice comme il est d'usage dans certaines écoles doctorales et/ou laboratoires.

[Le collectif s'oppose aussi à la procédure d'autorisation d'inscription en deuxième et troisième année. Dans le cadre du contrat doctoral, nous nous interrogeons sur les conséquences d'un avis défavorable pour une réinscription en deuxième et troisième année puisque selon cet article "l'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant." Or le contrat doctoral est signé pour trois ans. Quel est donc l'intérêt et la pertinence de cet article ?]

Concernant l'article 12 relatif aux chartes des thèses, la question de leur établissement a été soulevée. Vont-elles être modifiées à la suite de l'application de cet arrêté ? Si tel est le cas, les doctorant-e-s, signataires de ces dernières, demandent à contribuer à la réflexion et la rédaction de celles-ci, en collaboration avec les autres parties signataires de ces chartes. De même, mentionner au sein de ces chartes des thèses « les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche » nous apparaît pour le moins intrusif et inapproprié, et surtout, infondé en droit. Les doctorant-e-s attirent l'attention des écoles doctorales sur le fait que ces chartes du doctorat, par les différents éléments prévisionnels incertains (alinéas 2, 3 et 6) et surtout bibliométriques (alinéa 8) qui les constituent, ne sauraient constituer un élément permettant d'apprécier réellement l'avancée de la recherche ou sa qualité, et encore moins, en se rapprochant du modèle des ECTS, un document participant des critères conduisant à la délivrance ou non du diplôme du doctorat.

Concernant l'article 13, relatif au comité de suivi individuel du doctorant, des questions ont été soulevées sur les conditions de sa mise en place et sa composition. Notre volonté première est que ce comité soit constitué de membres désignés par le doctorant ou la doctorante en accord avec son directeur ou sa directrice, ceci étant institué dans chacune des chartes des écoles doctorales. De même,

ce comité devrait privilégier les avis et échanges scientifiques aux évaluations purement quantitatives (nombre de publication(s), communication(s), etc.) qui ne représentent que partie du travail engagé par le doctorant ou la doctorante. Il apparaît également une contradiction forte entre le fait que l'arrêté dispose que « *les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant* » et que, suivant l'article 11 précédemment abordé, ce comité se prononce pour autant (mais alors, sur quels critères : des critères extra-scientifiques ?) sur la possibilité de se réinscrire à partir de la 3ème inscription.

[Le collectif ajoute : Nous nous opposons à la généralisation et à l'obligation des comités de suivi. Ces derniers doivent être, selon nous, constitués à la seule demande du doctorant ou de la doctorante. Si ces comités sont constitués, nous demandons à ce que les écoles doctorales prennent en charge le déplacement des membres de ce comité.]

Concernant l'article 14, relatif à la durée des thèses, les doctorant-e-s refusent la mise en place d'un cadre unique de durée des thèses, appliqué à l'ensemble des doctorant-e-s. Cette limite des trois ans, présentée comme étant la durée « normale » dans le texte, est totalement inadaptée aux spécificités disciplinaires (notamment en SHS) et incompatible avec les exigences d'un travail scientifique de qualité. Le conditionnement des réinscriptions après trois années par le chef d'établissement ne devrait pas avoir lieu, quand bien même celles-ci se feraient après proposition des directeurs et directrices et sur avis du comité de suivi et du directeur-trice de l'école doctorale. La durée du financement de thèse et la durée effective de la thèse sont deux choses à bien distinguer : la seconde ne doit pas opposer une durée standardisée à la situation particulière de chaque doctorant-e. Les doctorant-e-s ne peuvent pas concevoir de réaliser potentiellement la moitié de leur thèse sous statut dérogatoire.

La non-spécification de ce qui est entendu par « *trois ans équivalent temps plein consacré à la recherche* » a été massivement soulevée. À partir de quand un-e doctorant-e est-il/elle considéré-e comme travaillant à temps plein pour la recherche ? Uniquement lors des thèses 100% financées ? Lors de thèses non financées pour lesquelles l'étudiant-e n'a pas d'activité en parallèle ? Un-e doctorant-e assurant des enseignements (monitorat, vacations, poste ATER) est-il/elle considéré-e comme se consacrant à temps-plein à la recherche ?

Concernant les articles 1 et 15 relatifs aux formations, nous soulignons la "subtilité" du texte, qui désormais dispose que les écoles doctorales ne *proposent* plus des formations, mais les rendent obligatoires et indissociables de la poursuite d'études doctorales, et en creux, de l'obtention du diplôme du doctorat. L'article 1 dispose ainsi que la formation doctorale « *comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale* ». Selon l'article 15, « *les doctorants suivent des programmes de formation* ». Ainsi, nous souhaitons rappeler l'importance que les formations suivies par les doctorant-e-s le soient par choix et non par contrainte. Nous demandons ainsi que l'avis des doctorant-e-s concernant les formations proposées soit davantage et régulièrement pris en compte. De même, les doctorant-e-s insistent sur le fait que suivre ces formations ne saurait constituer un critère conduisant à la délivrance du diplôme du doctorat, sous la forme d'ECTS déjà institués en licence et master notamment. Ces formations devraient avant tout viser l'accompagnement scientifique du/de la doctorant-e. Enfin, les doctorant-e-s exigent qu'à partir du moment où les formations doctorales seraient rendues obligatoires, il revient aux écoles doctorales d'assurer les conditions matérielles et logistiques permettant de les suivre, ceci rendu possible grâce à une subvention étatique adéquate.

Toujours à propos de l'article 15, les doctorant-e-s soulignent la continuelle infantilisation dont ils et elles font l'objet et devront s'accommoder sans autre choix, via notamment le « *portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation...* ». De même,

le renseignement continu de ce portfolio est autant de temps en moins consacré au travail de thèse, allant même à rebours d'une thèse réalisée en l'espace de trois années seulement.

Concernant l'article 16, qui porte possibilité de direction ou de co-direction (« *les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :* ») de thèse par « *une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire* » pour qui la détention d'un doctorat n'est pas obligatoire (cas de la codirection) : les doctorant-e-s rappellent que l'immixtion rendue possible d'investisseur-e-s dans la conduite et l'encadrement des travaux de thèse est inacceptable. En effet, elle rend possible les conflits d'intérêts et constitue en puissance une grave menace pour le travail de libre pensée qu'est le doctorat, sans parler de la menace sur la qualité scientifique de la thèse qu'elle peut constituer (codirecteur-trice non docteur-e), en particulier lorsque ledit codirecteur ou ladite codirectrice sera également l'employeur dans le cadre de conventions CIFRE.

Concernant l'article 17, les doctorant-e-s s'interrogent sur le caractère pour le moins ambigu de la prétendue précision suivante : « *sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant.* » En effet, si l'objectif initial de cet article était sans doute de limiter le localisme des jurys de thèse, cette précision ne nous semble absolument pas constituer un rempart suffisant pour prévenir cette dérive.

Concernant les articles 17 et 24, le délai de dépôt du manuscrit un mois seulement avant la soutenance au sein du service de dépôt dédié (art. 24) ainsi que celui de 14 jours donné aux rapporteur-e-s pour transmettre leurs rapports (art. 17) apparaissent beaucoup trop courts, à la fois pour une lecture approfondie de la thèse et pour la préparation de la soutenance.

Concernant l'article 18, la mention des compétences « professionnelles » des jurés est superflue et malvenue, les compétences scientifiques se suffisant à elles-mêmes.

Concernant l'article 19, les « *moyens de visioconférence ou de communication électroniques* » ne doivent pas se substituer à la prise en charge par l'établissement du défraiement de tous les membres du jury de thèse.

En règle générale, nous dénonçons les politiques d'austérité et d'intensification de la production scientifique pratiquées par l'État en défaveur d'un service public d'enseignement supérieur et de recherche de qualité. Dans le cadre des fusions régionales et regroupements de type ComUE, la question des modalités d'attribution des bourses est également soulevée. Les doctorant-e-s soulignent leur attachement à une formation doctorale permettant à chacun-e de proposer un projet de recherche personnel reposant sur la problématique de leur choix. Ce modèle nous semble être le plus à même :

- de garantir l'originalité des travaux de thèse
- de favoriser l'émergence de recherches critiques, y compris vis-à-vis de travaux de recherches locaux
- de faire du doctorat une période d'épanouissement personnel pour les doctorant-e-s

Le développement des financements de thèse via des appels d'offres (ANR) ou par recherche orientée, au détriment de financements publics sur la base des projets personnels des futur-e-s doctorant-e-s, est une remise en cause très nette de ce modèle. L'économie même de cet arrêté, par ses diverses références au monde socio-économique, s'inscrit dans la lignée des dernières réformes relatives à l'université, notamment la loi LRU. Une telle orientation nous paraît préoccupante...